



LÉGISLATION DU TRAVAIL

• Champs d'application

- Lieux destinés à recevoir des postes de travail
- Situés ou non dans les bâtiments de l'établissement
- Tout endroit compris dans l'aire de l'établissement
- Tous les bâtiments sauf IGH
- Accessibilité handicapés

• Objectif

- Les lieux de travail intérieurs et extérieurs doivent être aménagés de telle façon que la circulation des piétons et des véhicules puissent se faire de manière sûre.
- Les établissements doivent posséder des dégagements (portes, couloirs, circulations, escaliers, rampes) répartis de manière à permettre une évacuation rapide et sûre de tous les occupants dans des conditions de sécurité maximale.
- Les établissements existants recevant du public doivent être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public. L'information destinée au public doit être diffusée par des moyens adaptés aux différents handicaps.

• Caractéristiques

- Être situé à + de 0.40m d'un angle rentrant de paroi ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.
- Être situé à une hauteur comprise entre 0.90m et 1.30m

Le système d'ouverture des portes doit être utilisable en position "assis" comme en position "debout".

Cette exigence est réputée satisfaite lorsque dès lors que le système d'ouverture de porte respecte ces dispositions. (Article 10) :

- Les poignées de porte doivent être facilement préhensibles et manoeuvrables en position "debout" comme "assis" ainsi que pour une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet.
- L'extrémité des poignées de portes, à l'exception de celles ouvrant sur un escalier, et à l'exception des portes des sanitaires, douches et cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptées, doit être située à plus de 0.40m d'un angle rentrant de paroi ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.
- Lorsqu'une porte est à ouverture automatique, la durée d'ouverture doit permettre le passage des personnes à mobilité réduite.
- Le système doit être conçu pour pouvoir détecter des personnes de toutes tailles.
- Lorsqu'une porte comporte un système d'ouverture électrique, le déverrouillage doit être signalé par un signal sonore et lumineux.
- L'effort nécessaire pour ouvrir la porte doit être inférieur ou égal à 50 N, que la porte soit ou non équipée d'un dispositif de fermeture automatique.



Lorsqu'il existe un dispositif de déverrouillage électrique, il doit permettre à une personne à mobilité réduite d'atteindre la porte et d'entamer la manoeuvre d'ouverture avant que la porte ne soit à nouveau verrouillée.

Deux principes permettent de satisfaire cette exigence : une proximité entre la commande d'ouverture et la poignée de la porte ou un temps de déverrouillage suffisamment long. Il n'est pas possible de donner une indication précise de temps. Le temps nécessaire peut varier fortement selon la configuration des lieux. A titre d'exemple, l'exigence est réputée satisfaite si le système est doté d'une possibilité de réglage de la temporisation à l'occasion d'une intervention technique de base.